

OBJET : ATTRACTIVITÉ ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE - VIA FLUVIA - DELEGATION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE A LA COMMUNE DE SERRIERES POUR LA REALISATION DE LA VIA FLUVIA - AVENANT N°2 A LA CONVENTION

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-2, L5211-9 et L5211-10,

VU la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (dite loi MOP),

VU les statuts d'Annonay Rhône Agglo,

VU la délibération du Conseil Communautaire n°2022.449 en date du 15 décembre 2022, portant délégation de pouvoir au Président par le Conseil Communautaire,

VU la convention entre la commune de Serrières et Annonay Rhône Agglo signée le 15 avril 2021 et son avenant n°1, signé le 3 mars 2022,

VU le projet d'avenant n°2 à la convention, ci-annexé,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de signer un avenant pour préciser le montant maximal définitif de la délégation de maîtrise d'ouvrage d'Annonay Rhône Agglo à la commune de Serrières,

Article 1 :

La signature de l'avenant n°2 à la convention avec la commune de Serrières, pour une mission d'un montant prévisionnel maximum de 550 000 € HT.

Article 2 :

Cette décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Tournon-sur-Rhône pour contrôle de légalité, à Monsieur le Trésorier principal d'Annonay, affichée à la porte du siège d'Annonay Rhône Agglo et publiée au recueil des actes administratifs d'Annonay Rhône Agglo.

16 MARS 2023

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous Préfecture de Tournon

Et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission :

Fait à Davézieux, le

Président

Simon PLENET

